

ARRÊTÉ N° 713 autorisant l'achat sur les fonds de la Caisse de Réserve de 5.000.000 de Bons de la Défense Nationale à deux ans.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1926 fixant à 500.000 francs le minimum des fonds libres de la Caisse de Réserve pour les années 1926, 1927, 1928 ;

Attendu que les fonds libres de la Caisse de Réserve s'élèvent à la somme de 12.307.000 francs ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général.

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement de Cent Mille francs sur l'avoir de la Caisse de Réserve du Territoire, est autorisé, en vue de compléter la somme nécessaire à l'achat de Cinq Millions de Bons de la Défense Nationale à deux ans.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur Délégué du Budget Local et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 décembre 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 714 portant modification aux tarifs du chemin de fer et du Wharf du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 527 du 29 septembre 1927 relatif aux tarifs pour le transport des voyageurs et marchandises ;

Sur la proposition du Capitaine du génie, directeur du service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Sous réserve d'approbation du Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chemin de fer est autorisé à percevoir une surtaxe temporaire de 0,20 par voyageur en provenance ou à destination de la gare de Glékovhé.

ART. 2. — Cette perception s'effectuera à partir de la date de mise en service de cette nouvelle station.

ART. 3. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1929.

Lomé, le 21 décembre 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 715 portant prorogation de crédits de l'Exercice 1928.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, pour l'exercice 1928 ;

Vu la déclaration motivée du directeur du service du chemin de fer et du wharf, ordonnateur délégué du budget annexe de ce service ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1929 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux ci-après :

CHAP. VIII. — Dépenses extraordinaires :

Art. 4. — Prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe pour divers travaux de réfection et de transformation et pour la construction d'une gare à Glékovhé et d'un perré à Anécho ;

Art. 5. — Subvention du budget local pour achèvement du nouveau wharf.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 décembre 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 716 rendant provisoirement exécutoire le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1929.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf pour l'Exercice 1929 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Onze Millions Trois Cent Quarante Deux Mille francs.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 décembre 1928.

L. PÊTRE.